

CIRCULAIRE N° 4915 /311

OBJET : - Concours à la Protection du Consommateur.
- Transport par véhicules automobiles sur route.

REFER : Chapitre XII-12 de la RDII.

Le Ministère de l'Équipement et du Transport vient de communiquer à cette Administration copie de la loi n° 16-99, promulguée par le dahir n° 1-00-23 du 15/02/2000, modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 12 Novembre 1963, relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

La présente a pour objet de reprendre, d'une part, les principales dispositions de ladite loi, qui intéressent l'Administration et d'autre part, les nouvelles définitions relatives aux transports des marchandises.

I. Contrôle des véhicules lors du passage des frontières :

1. Cas des véhicules immatriculés au Maroc

En vertu des dispositions de l'article 11 octies de la loi n°16-99, les personnes physiques ou morales voulant mettre en circulation, pour le transport de marchandises, un ou plusieurs véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes, doivent être titulaires d'un carnet de circulation (annexe n° I) qui leur est délivré par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

De même, conformément aux dispositions combinées du paragraphe 2 de l'article 24 bis de la loi précitée et l'article 8 du décret n° 02-03-169 pris pour son application, les transporteurs de marchandises pour compte d'autrui, doivent être titulaires d'une carte d'autorisation du véhicule (annexe n°II) délivrée par le département chargé du transport ;

A cet effet, le service devra :

- pour les véhicules utilisés dans le transport de marchandises pour compte propre, exiger s'il y a lieu, tant à l'entrée qu'à la sortie du Maroc, le carnet de circulation délivré par les services compétents du ministère précité;
- s'assurer que la carte d'autorisation du véhicule susvisée est en cours de validité.

2. Véhicules exemptés du carnet de circulation.

Conformément aux prescriptions de la loi 16-99, sont exemptés du carnet de circulation :

- les véhicules appartenant à Sa Majesté le Roi ;
- les véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs groupements, aux établissements publics et aux sociétés concessionnaires de service public ;
- les véhicules appartenant à l'armée, utilisés pour les besoins du service ;
- les véhicules appartenant aux représentations diplomatiques accréditées au Maroc sous réserve de réciprocité ;
- les véhicules exclusivement destinés à la vente, mis en circulation par les fabricants, les marchands ou réparateurs pour essais, présentation et démonstration dans les conditions prévues par les règlements ;
- les véhicules n'utilisant, sauf éventuellement pour le démarrage de leur moteur, ni essence, ni alcool, ni dérivés du pétrole ou de l'alcool.

3. Cas des véhicules immatriculés à l'étranger.

L'article 11 undecies de la loi précitée prévoit que sauf disposition contraire prévue par les accords bilatéraux en vigueur entre le Maroc et les pays tiers, les propriétaires ou conducteurs de véhicules automobiles immatriculés à l'étranger servant aux transports de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, venant de l'étranger, doivent se munir à leur entrée au Maroc d'un carnet de circulation délivré par l'administration des douanes au bureau frontière, moyennant le paiement d'une redevance de dix (10) dirhams, par tonne de poids total autorisé en charge et par jour.

Ce carnet couvre le transport jusqu'au lieu de destination de la marchandise déclarée à la douane. Le fret de retour est interdit, sauf autorisation donnée par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

A cet effet, le service doit :

- à l'entrée, délivrer un carnet de circulation pour la durée de séjour déclarée par le redevable et percevoir la redevance requise (10 DH par tonne de poids autorisé en charge et par jour) ;
- à la sortie, s'assurer que le carnet de circulation délivré à l'entrée n'est pas périmé. En cas de péremption de délai, le permis considéré sera immédiatement régularisé par la délivrance d'un carnet couvrant la prolongation de la durée nécessaire. Toutefois, sauf abus répété de la part d'un même transporteur, une tolérance est accordée au cas où la durée de séjour excède d'une heure ou deux un nombre entier de périodes de 24 heures.

Lorsque la prolongation de séjour résulte d'un cas de force majeure dûment constatée par l'autorité compétente (autorité locale, gendarmerie, commissaire de police du lieu où le véhicule est immobilisé) la taxe journalière n'est pas perçue.

4- Dispositions contentieuses intéressant l'administration

En application des dispositions contentieuses de la loi n° 16-99, le service doit notamment :

- Constater les infractions à la réglementation relative au carnet de circulation dont doivent être munis les conducteurs de véhicules soumis à cette formalité quel que soit le lieu d'immatriculation des véhicules.

Il est, néanmoins, précisé qu'en dehors des bureaux de douane, le service ne doit intervenir en cette matière qu'à l'occasion de ses investigations purement douanières.

- Remettre, en même temps que les P.V, les délinquants au représentant local du ministère chargé des transports.

Toutefois, Il est précisé qu'en cas de commission d'infractions à la fois à la législation douanière et à celle relative à la loi 16-99 précitée relative aux transports par véhicules automobiles sur route, seul le PV constatant l'infraction aux dispositions de cette loi, est remis au représentant local du ministère chargé des transports.

II. Nouvelles définitions apportées par la loi n°16-99

1- Transporteur : est considérée comme transporteur, toute personne physique ou morale qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules lui appartenant ou pris en location ;

2- Manifeste : on entend par manifeste de fret (annexe n°III) le document contenant des renseignements sur l'opération de transport pour compte d'autrui au moyen d'un véhicule de transport routier de marchandises, devant être à bord de celui-ci.

3- Transports des marchandises pour compte propre :

Sont réputés transports de marchandises pour compte propre :

- les transports effectués par l'administration ou les collectivités locales, pour les besoins de leur service, avec des véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive ;

- les transports effectués pour les besoins de son activité, au moyen de véhicules lui appartenant ou acquis par lui à crédit en application du dahir du 27 rebia II 1355 (17 Juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, par un particulier ou par une personne morale, pour déplacer des marchandises lui appartenant et qui, soit sont directement nécessaires à sa propre exploitation ou à sa propre industrie, soit font l'objet de son commerce principal ou habituel.

4- Transports des marchandises pour compte d'autrui :

Sont cités ci-après les transports de marchandises pour compte d'autrui :

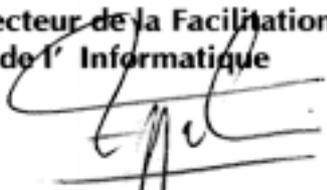
- les transports effectués par une personne physique ou morale, sauf dans le cas où les marchandises sont la propriété de ces personnes et où ces transports entrent dans le cadre de leur activité et n'en constituent qu'un accessoire ;

- les transports effectués au moyen de véhicules en copropriété lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des copropriétaires dans les mêmes conditions que les véhicules servant aux transports ;

- les transports effectués au moyen de véhicules pris en location ou ayant fait l'objet d'une vente fictive ; dans ce cas, le propriétaire du véhicule est réputé transporteur au lieu et place du locataire ou du prétendu acheteur ;

- les transports de marchandises, même appartenant au propriétaire du véhicule, lorsque la principale activité de ce propriétaire s'exerce dans les opérations de transports. Le caractère de transport pour compte d'autrui sera réputé établi, notamment, lorsque les marchandises sont prises et livrées directement au domicile de la clientèle, si le propriétaire ne dispose pas de locaux ou d'entrepôts permettant la vente et le dépôt de quantités correspondantes de telles marchandises.

Sont modifiées en conséquence les dispositions du chapitre XII-12 de la RDII visé en référence.

**Le Directeur de la Facilitation
et de l' Informatique**

Mohamed EZZAHAOUI

Tirage 1 N° 12
Année 2004

Royaume du Maroc

المملكة المغربية

RENOUVELLEMENT

التجديد

Ministère de l'Équipement
et du Transport

وزارة التجهيز و النقل

Direction des Transports
Routiers

مديرية النقل عبر الطرق

السير

دفتر

Carnet de circulation

validité prorogée du مددت صلاحيته من

au الى

validité prorogée du مددت صلاحيته من

au الى

validité prorogée du مددت صلاحيته من

au الى

صالح لنقل البضائع عبر الطرق للحساب الخاص

Valable pour le Transport Routier de Marchandises
pour Compte Propre

Royaume du Maroc
Ministère de
l'Équipement et du
Transport

المملكة المغربية
وزارة التجهيز والنقل

بطاقة الترخيص لسيارة نقل البضائع لحساب الغير

Carte d'autorisation du véhicule automobile de
transport de marchandises pour compte d'autrui

Inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui ou
du loueur de véhicules automobiles

التقيد في السجل الخاص بنقل البضائع لحساب الغير أو بمؤجر سيارات نقل البضائع

Numéro d'inscription

رقم التقيد

Raison sociale de l'entreprise

تسمية المقاول

Remorque مقطورة

Tracteur جرار

Camion شاحنة

Numero
d'immatriculation

رقم التسجيل

Carte d'autorisation
délivrée le

تاريخ تسليم بطاقة الترخيص

Valable jusqu'au

صالحة إلى غاية

Signature et cachet du
service compétent

إمضاء و طابع المصلحة المختصة

تجديد صلاحية بطاقة الترخيص

Renouvellement de la validité de la carte d'autorisation

Premier renouvellement
valable jusqu'au

التجديد الأول صالح إلى غاية

Deuxième renouvellement
valable jusqu'au

التجديد الثاني صالح إلى غاية

فحص تقني كل سنة

Visite technique annuelle

Visite technique
satisfaisante exécutée le

فحص تقني مرض أجري بتاريخ

Visite technique
satisfaisante exécutée le

فحص تقني مرض أجري بتاريخ

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Équipement
et du Transport

المملكة المغربية

وزارة التجهيز والنقل

بيان الشحن Manifeste de Fret

رقم N°

تعريف البضاعة Identification de la marchandise				
				نوع البضاعة المنقولة Nature de la marchandise transportée
				نوع التغليف Designation de l'emballage
				وزن البضاعة Poids de la marchandise
				عدد الإرساليات Nombre de Colis
بيان الرحلة Parcours				
				المسار Itinéraire
				المسافة المزمع قطعها Distance à parcourir
				مكان وتاريخ الإرسال Lieu et date de l'envoi
				مكان وتاريخ التسليم Lieu et date de livraison
عملية النقل Opération de transport				
				اسم السائق الأول - رقم بطاقة التعريف الوطنية Nom du 1 ^{er} conducteur - Numéro CIN
				اسم السائق الثاني - رقم بطاقة التعريف الوطنية Nom du 2 ^{ème} conducteur - Numéro CIN
				اسم الناقل Nom du transporteur
				رقم تسجيله في السجل الخاص بالهنة Son numéro d'inscription au registre spécial de la profession
				رقم تسجيل السيارة ذات المحرك Numéro d'immatriculation du véhicule à moteur
				رقم تسجيل نصف المقطورة / المقطورة Numéro d'immatriculation de la semi-remorque/remorque
				الوزن الإجمالي المأذون به لسيارة نقل البضائع محملة Poids total autorisé en charge du véhicule automobile
				الشحن النافع لسيارة نقل البضائع Charge utile du véhicule automobile
الأمر بإطلاق Donneur d'ordre				
				اسم المرسل - رقم بطاقة التعريف الوطنية أو الاسم التجاري Expéditeur - Numéro CIN ou Raison Sociale
				المرسل إليه - رقم بطاقة التعريف الوطنية أو الاسم التجاري Destinataire - Numéro CIN ou Raison Sociale
				الوكيل بالعمولة Commissionnaire
				رقم تسجيله في السجل الخاص بالهنة Son numéro d'inscription au registre spécial de la profession
				مالك البضاعة Propriétaire de la marchandise
ساعة وضع السيارة رهن الإصدار Heure de mise à disposition du véhicule automobile				
				عند الشحن Au chargement
				عند نهاية الشحن A la fin du chargement
				عند التفريغ Au déchargement
				عند نهاية التفريغ A la fin du déchargement

المرسل Expéditeur	الوكيل بالعمولة Commissionnaire	الناقل Transporteur	المرسل إليه Destinataire	السائق Conducteur